

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs

Exposé des motifs et commentaire des articles

Par deux demandes successives (EU Pilot 6292/14/TAXU) les services du Contrôle de l'application du droit de l'UE et des aides d'État / fiscalité directe de la Commission européenne ont interrogé les autorités luxembourgeoises sur l'obligation de désignation de représentant fiscal (élection de domicile au Luxembourg) pour les personnes physiques non résidentes.

En l'état actuel de la législation, la notification des bulletins d'impôt au sens large (i.e. bulletins fixant une cote d'impôt, bulletins fixant séparément une valeur unitaire ou établissant séparément une base d'imposition, bulletins d'appel en garantie d'un tiers responsable du paiement de l'impôt) se fait sur base de dispositions légales différentes selon qu'il s'agit d'une notification sur territoire luxembourgeois ou étranger.

En ce qui concerne les notifications sur territoire indigène, le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs (Mémorial A 1978, p.1424 / correctif – 1979, p.326) prévoit tout d'abord, en son article 1^{er}, la possibilité, à l'endroit des destinataires qui demeurent au Grand-Duché, de la notification par simple pli fermé à la poste et établit ensuite, en son article 2, la fiction légale que la notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.

En ce qui concerne par contre les notifications en dehors du territoire national, elles sont régies par les dispositions, plus générales, des paragraphes 88 et 89 AO prévoyant, entre autres, que les services de l'Administration des contributions directes invitent les personnes destinataires d'un bulletin d'impôt résidant en dehors des frontières du Grand-Duché, d'élire domicile au Grand-Duché pour les besoins de la notification, i.e. de désigner un représentant fiscal au Luxembourg aux fins de la réception des bulletins. Pour autant que les destinataires obtempèrent à la demande d'élection de domicile, le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 leur est applicable de sorte qu'ils bénéficient de la même présomption légale de notification au troisième jour ouvrable après la remise de l'envoi à la poste. S'ils refusent d'élire domicile au Grand-Duché, l'envoi est dirigé à l'adresse étrangère, la notification étant sensée accomplie avec la remise de l'envoi à la poste, aux termes du paragraphe 89, deuxième phrase AO. En matière de délai de recours (§ 245 AO), les destinataires non résidents se voient ainsi accorder un délai de recours raccourci par rapport aux destinataires résidents, notamment de trois jours ouvrables.

La Commission européenne a critiqué que le non-résident se voie tenu à l'obligation d'élection de domicile au Luxembourg afin de bénéficier des mêmes droits procéduraux que les résidents, en matière de recours. Aux fins de clôturer sans suite la procédure entamée par la Commission, il y a lieu d'éliminer la disparité de traitement entre contribuables résidents et contribuables non résidents en ce qui concerne le point de départ des délais de recours à l'encontre des bulletins d'impôt notifiés. À l'époque, le règlement grand-ducal se confina aux notifications à l'intérieur du pays, la signification à l'étranger étant ressentie

comme une atteinte au respect de la souveraineté de l'autre pays. Or, la jurisprudence récente a retenu que tel n'était pas le cas, l'envoi étant acheminé en territoire étranger par la poste du pays étranger et non pas par celle du Luxembourg. Rien ne s'oppose donc à inclure dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 les destinataires de bulletins d'impôt ne résidant pas au Grand-Duché au moment de la notification, d'autant plus que, par cette modification légale, il sera donné satisfaction aux revendications de la Commission européenne. Après modification du règlement grand-ducal, les bulletins d'impôt au sens large seront partant notifiés directement à tous les contribuables qui en sont destinataires sans distinction quant à leur résidence à l'intérieur ou en dehors du territoire luxembourgeois, les dispositions des paragraphes 88 et 89 AO gardant leur valeur en dehors du champ d'application du règlement grand-ducal.

Il est prévu de supprimer, à l'article 1^{er}, première phrase du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 les termes « qui demeurent au Grand-Duché » afin de mettre sur un pied d'égalité, quant à la durée du délai applicable en matière de recours, les résidents et les non-résidents et d'accélérer les procédures d'instruction et d'imposition des contribuables non résidents par la renonciation à des demandes d'élection de domicile.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu les paragraphes 211 alinéa 3 et 386 alinéa 3 de la loi générale des impôts;
Vu l'article 154 alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, 1^{re} phrase, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, les termes « qui demeurent au Grand-Duché » sont supprimés.

Article 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 portant exécution des paragraphes 211 alinéa 3 et 386 alinéa 3 de la loi générale des impôts ainsi que de l'article 154 alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de modification du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 portant exécution des paragraphes 211 alinéa 3 et 386 alinéa 3 de la loi générale des impôts (AO) ainsi que de l'article 154 alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances Administration des Contributions directes
Auteur(s) :	Guy POOS conseiller de direction 1re classe chef de la division "Contentieux"
Téléphone :	40800-2301
Courriel :	guy.poos@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en conformité avec les exigences de la Commission Européenne en matière d'égalité des citoyens de l'UE Notification directe des bulletins d'impôt aux destinataires résidant en dehors du territoire du Grand-Duché
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	08/12/2014



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Les indications sur les voies de recours au verso des bulletins d'impôt seront
adaptés de sorte à informer directement tous les concernés sans exception
aucune

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet établit une procédure unique pour contribuables résidents et non-
résidents



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Simplification administrative pour les contribuables non-résidents

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

La mesure est générale et concerne tous les types de bulletins d'impôt et tous les contribuables

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

La durée du délai de réclamation devient identique pour tous les contribuables quel que soit leur pays de résidence.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

En ce qui concerne les destinataires des bulletins d'impôt, il n'est pas distingué entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Il n'y a aucun impact financier.

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

